



RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES 2025

2-25

Municipalité de La Bostonnais :

Résolution : 2025-02-

RÈGLEMENT 2-25

Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles et recyclables

CONSIDÉRANT QU'IL a lieu d'abroger le règlement 2-24 - Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles et recyclables et le remplacer par le règlement 2-25;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de La Bostonnais;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'adopter un règlement relatif à la gestion des matières résiduelles et recyclables, pour le territoire de la municipalité de la Bostonnais;

CONSIDÉRANT QUE par l'adoption de ce règlement, le conseil désire également inciter les citoyens de la municipalité de La Bostonnais à réduire la quantité des matières résiduelles produites et les encourager à recycler davantage et à faire du compostage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et dépôt d'un projet de règlement avec dispense de lecture ont été donnée par _____ à la séance ordinaire du 11 février 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSLOLU à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil municipal adopte les modifications du règlement 2-25 relatif à la gestion des matières résiduelles et recyclables

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. INTERPRÉTATION

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de la Bostonnais.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Sac non retournable : sac de matière plastique vendu à cette fin commercialement.

Contenant : Un contenant décrit à l'article 3.1 du présent règlement.

Conteneur : Récipient mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle monté sur des charnières, destiné à entreposer des sacs contenant des déchets ou des matières recyclables.

Collecte : L'enlèvement des déchets et des matières recyclables à leur endroit de dépôt.

Déchet : Matière résiduelle destinée à l'élimination.

Entrepreneur : Personne, société ou corporation adjudicataire ayant signé un contrat de service pour la collecte des matières résiduelles avec la municipalité de La Bostonnais.

Habitation multifamiliale : Tout bâtiment destiné principalement à l'habitation et qui contient 6 logements et plus.

Immeuble commercial ou industriel : Tout lieu destiné au commerce, à la conduite d'activités commerciales ou industrielles, à la vente, à l'achat, à la fourniture ou à la production d'objets ou de services, pour lequel une taxe sur les immeubles non résidentiels est exigée.

Logement : Maison unifamiliale, résidence permanente ou saisonnière, chacun des logements multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie et édifice municipaux.

Officier responsable : l'inspecteur municipal ou toute autre personne spécialement désignée par le Conseil.

Matière recyclable : toute matière qui est recyclable comme le plastique, papier, carton, verre, métal et contenant cirés pourvu qu'elle ne soit pas souillée.

Matière résiduelle : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Résidus domestiques dangereux (RDD) : tout produits toxiques ou dangereux utilisés dans le cadre d'activités domestiques. Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont des résidus domestiques dangereux les aérosols, adhésifs, teintures, peintures au latex et à l'alkyde, laques, vernis diluants, décapants, filtre à l'huile, antigel, mastic, colle, huiles usées, piles sèches (petites batteries), solvants, pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), produits chimiques (acides, bases cyanures, réactifs, oxydants), mort-aux-rats, cire, produits pour la photographie, produits pour la piscine, solution de nettoyage pour drains, toilettes, four ou tapis, médicaments.

ARTICLE 3 CONTENANTS

3.1 TYPE DE CONTENANTS

Les déchets ou matières recyclables destinés à la collecte doivent être placés dans un sac respectant les conditions suivantes :

DÉCHETS : Sac non retournable en matière plastique. Les sacs d'épicerie ou de commerce ne seront pas acceptés. Il est interdit de mettre dans les ordures résiduelles des matières recyclables, des résidus verts, des encombrants métalliques et du matériel informatique ou électronique.

Les sacs doivent être déposés dans une poubelle munie d'un couvercle ou dans un conteneur.

MATIÈRES RECYCLABLES : Sac en matière plastique transparent. Ceux-ci doivent être facilement distinguables des sacs servant à la collecte des déchets.

Il est interdit d'utiliser un ancien congélateur cubique comme contenant pour les déchets et matières recyclables.

3.2 POIDS

Le poids maximal de tout sac rempli de matières résiduelles destinées à la collecte ne doit jamais excéder 13.5 Kilogrammes (30 livres).

L'entrepreneur ou la municipalité se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte si un sac excède le poids maximal.

3.3 QUANTITÉ

Le nombre de sacs qui peuvent être déposés par collecte par unité d'occupation est limité à un maximum de cinq (5) par collecte.

L'entrepreneur ou la municipalité se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte si le nombre de sacs dépasse le nombre maximal permis.

3.4 PROPRETÉ

Tout contenant de type poubelle ou conteneur doit être gardé en bon état, sec, propre et résister aux animaux.

3.5 CONTENANTS ENDOMMAGÉS

Tout contenant endommagé, tel un sac éventré, de manière à ce que son contenu puisse être éparpillé, doit être enlevé dans les vingt-quatre (24) heures d'un avis donné à cet effet au propriétaire par l'officier responsable.

3.6 CONTENEUR INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU POUR HABITATION FAMILIALE OU MULTIFAMILIALE

Après une évaluation et sur dépôt d'un rapport par l'officier responsable pour un immeuble commercial, une industrie ou une habitation multifamiliale où l'accumulation des déchets ou leur quantité peut causer des problèmes de salubrité, le propriétaire de l'immeuble concerné doit faire installer, à ses frais, un conteneur métallique, de fibre de verre ou de polyéthylène haute densité dont le volume est suffisant pour répondre aux besoins dudit immeuble.

Tout conteneur industriel doit être en bon état et le couvercle doit demeurer fermé. Le propriétaire de chaque immeuble est responsable de l'entretien du conteneur utilisé pour la collecte des matières résiduelles. L'accès au conteneur doit demeurer libre en tout temps.

ARTICLE 4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles doivent être placées dans un sac fermé et solidement attaché pour la collecte.

ARTICLE 5 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables doivent être placées dans un sac fermé et solidement attaché pour la collecte. Seulement le sac transparent décrit à l'article 3 est autorisé pour les matières recyclables.

5.1 SACS FOURNIS

La municipalité fournit sur demande cinquante-deux (52) sacs pour les matières recyclables annuellement par unité d'occupation permanente et de logement. Chaque unité d'occupation saisonnière en recevra vingt-six (26). Des sacs supplémentaires peuvent être achetés à la municipalité au coût de 20.00 \$ pour une quantité de cinquante-deux (52) sacs et de 10.00 \$ pour vingt-six (26) sacs.

ARTICLE 6 MATIÈRES RÉSIDUELLES NON AUTORISÉES POUR LA COLLECTE ORDINAIRE

6.1 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Les résidus domestiques dangereux ne sont pas ramassés sauf au moment des collectes spéciales.

Les RDD peuvent cependant être déposés en tout temps au Centre de transfert en tout temps durant les heures d'ouverture ce service est gratuit pour les citoyens.

6.2. MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Les débris des matériaux de construction ne sont pas ramassés sauf au moment des collectes spéciales.

Les débris de matériaux de construction peuvent être déposés en tout temps à l'emplacement autorisé à cette fin pour ces déchets durant les heures d'ouverture.

6.3. PNEU ET BATTERIE DE VÉHICULES

Les pneus et les batteries de véhicules ne sont pas ramassés sauf au moment des collectes spéciales.

Les pneus et les batteries de véhicules peuvent être déposés en tout temps au Centre de transfert en tout temps durant les heures d'ouverture ce service est gratuit pour les citoyens.

ARTICLE 7 ENLÈVEMENT PAR COLLECTE ORDINAIRE

7.1 FRÉQUENCE

Matières résiduelles : La collecte régulière a lieu le lundi de chaque semaine.

Matières recyclables : La collecte régulière a lieu le mercredi à intervalle de deux (2) semaines.

Le conseil peut changer par résolution la journée ou fréquence pour l'une ou l'autre des collectes.

Si la collecte est un jour fériée, elle sera effectuée le lendemain.

7.2 JOUR ET HEURE DU DÉPÔT

Les sacs ou contenants de déchets ou de matières recyclables doivent être déposés pour l'enlèvement au plus tôt vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue pour la cueillette.

7.3 LIEU DU DÉPÔT

Lors de collectes régulières, les sacs ou contenants doivent être placés en bordure de la voie publique, face à l'immeuble desservi. Les contenants doivent être placés de manière à ne pas nuire à la circulation des personnes ou des véhicules.

7.4 ACCÈS

Les contenants dont l'accès est rendu difficile ou impossible, soit à cause de la neige ou pour toute autre raison, ne sont pas ramassés.

ARTICLE 8 COLLECTE SPÉCIALE

8.1 FRÉQUENCE

Une collecte spéciale des encombrants à lieu, deux (2) fois par année, aux dates suivantes :

2^e mercredi de mai;

3^e mercredi de septembre.

8.2 JOUR ET HEURE DU DÉPÔT

Les matières résiduelles destinées à la collecte spéciale doivent être déposées pour l'enlèvement au plus tôt quarante-huit (48) heures avant l'heure prévue pour l'enlèvement.

8.3 LIEUX DU DÉPÔT

Lors des collectes ordinaires, les contenants doivent être placés en bordure de la voie publique, face à l'immeuble desservi. En tout temps, les contenants doivent être placés de manière à ne pas nuire à la circulation des personnes ou des véhicules.

8.4 AVIS

Lorsqu'une unité de logement commence à être occupée, le propriétaire doit, dans les trente (30) jours, en donner un avis écrit à la direction générale.

ARTICLE 9 INTERDICTIONS

9.1 LIEUX INTERDITS POUR LE DÉPÔT

Nul ne peut déposer des matières résiduelles à tout autre endroit que le lieu mentionné à l'article 7.3.

Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles de déposer, laisser épars dans les cours et terrains des déchets ou toute matière susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des lieux.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, ou toute personne qui aura déposé de tels déchets à un endroit non autorisé sera tenu de les enlever à ses frais et de les transporter, aux endroits spécialement prévus à cette fin.

ARTICLE 10 INFRACTION

10.1 INFRACTION

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement, encoure une amende maximum de mille (1 000 \$) dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au plus de deux milles (2 000 \$), s'il s'agit d'une personne morale en plus des frais.

10.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction à un article du règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Natalie Jalbert, Directrice générale
Et greffière-trésorière

Julie Gauvin, mairesse

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT :	11 février 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 février 2024
PUBLICATION DU RÈGLEMENT :	16 février 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	15 février 2024